B. N°. 55.

D. 292.

LOI

Sur les sous pour livre additionnels, et sur la comptabilité des receveurs de district.

Du 19 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
FRL
10345
no. 49

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La distinction qui avoit été faite, lors de l'établissement des contributions foncière et mobiliaire, entre le principal et les sous pour livre additionnels, pour les dépenses de département et de district, est et demeure supprimée : lesdits sous pour livre sont réunis au principal, pour ne former qu'une seule masse, et être versés indistinctement au trésor public.

II.

Les frais d'administration des départemens et des districts, et ceux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la République. Les receveurs de district enverront en conséquence, pour comptant à la trésorerie nationale, les mandats par eux acquittés, depuis leur création, pour ces objets, et il leur en sera délivré récipissé à valoir sur les produits de leurs recettes indistinctement.

III.

Les directoires de département et de district formeront, sans délai, un état des dépenses fixes de leur administration et de celle des tribunaux ou juges dans leurs arrondissemens respectifs, à partir du 1er. vendémiaire de la troisième année républicaine : ils comprendront dans cet état la somme qu'ils jugeront nécessaire pour les dépenses variables, dont ils rendront compte à la fin de chaque année.

IV.

Les directoires adresseront lesdits états, dans la première décade de vendémiaire de la troisième année républicaine, à la commission des administrations

civiles, police et tribunaux, laquelle, après en avoir rendu compte au comité des finances, en adressera un double, arrêté par elle, à chacun des directoires, avec autorisation de délivrer leurs mandats, jusqu'à due concurrence, sur les receveurs de district, et pour Paris, sur la trésorerie nationale directement : en conséquence, le payeur des dépenses administratives du département de Paris, est supprimé, à compter du premier vendémiaire prochain.

Une expédition de chacun desdits états sera pareillement adressée, par ladite commission, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui pourvoiront à l'acquittement de ces dépenses dans les districts de la République.

V.

Les directoires de département et de district ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer des mandats sur les receveurs de district, ni ces derniers, en acquitter pour une somme supérieure à celles portées auxdits états, à peine d'en être personnellement garans et responsables.

V I.

A l'avenir, le montant des dépenses de département et de district, ci-devant assignées sur les sous pour livre additionnels, sera compris, d'après les états qui en seront dressés en exécution du présent décret, dans le tableau général des dépenses publiques qui doit servir de base à la fixation des contributions de chaque année.

V I I.

Le montant des sous additionnels de la commune de Paris sera pareillement versé, par les percepteurs, à la trésorerie nationale, qui subviendra aux dépenses en la forme provisoirement déterminée.

V I I I.

Au 1er. vendémiaire prochain, les recettes et dépenses faites par les receveurs de district et par les percepteurs de Paris, sur toutes les parties, depuis l'époque de leur création, seront constatées par les commissaires de la trésorerie nationale : les receveurs seront tenus d'en solder le compte par appoint ; et les recettes et les dépenses de la troisième année républicaine, seront portées par lesdits receveurs à compte nouveau.

Les mêmes opérations auront lieu à l'avenir, à la même époque, d'année en année.

IX.

La commission des revenus nationaux, chargée, d'après les lois antérieures, de la vérification provisoire des comptes de receveurs de district, tant pour les capitaux et fruits des domaines nationaux et autres recettes y relatives, que pour la contribution patriotique, transmettra à la trésorerie nationale les comptes de ladite contribution qui lui auroient été adressés par les receveurs de district, avec les pièces justificatives. Les recettes et dépenses desdits comptes seront réunies au compte général à rendre par les receveurs de district, conformément à l'article précédent.

X.

A l'égard des recettes et dépenses faites sur les domaines nationaux d'ancienne et de nouvelle origine, la commission des revenus nationaux fera former un relevé général des copies de journaux qui auront été fournies successivement par les receveurs de district, pour constater le montant de leurs recettes, depuis l'origine jusqu'au premier vendémiaire prochain: ledit relevé, certifié par la commission des revenus nationaux, sera adressé par elle aux commissaires de la trésorerie nationale, pour servir de contrôle à la recette établie par chaque receveur dans le compte général mentionné aux articles précédens.

XI.

Les pièces de dépense desdits comptes, qui auroient été envoyées par les receveurs au ci-devant administrateur des domaines nationaux, seront pareillement transmises à la trésorerie natonale par la commission des revenus nationaux.

XII.

Quant aux pièces de dépense qui seroient restées entre les mains des receveurs de district, ils les comprendront au nombre des acquits qu'ils sont autorisés à envoyer chaque mois, pour comptant, à la trésorerie nationale; et ils en useront ainsi à l'avenir, de mois en mois.

XIII.

En conséquenc des dispositions portées aux articles précédens, la fonction de la commission des revenus nationaux, relativement à la comptabilité de district sur les domaines nationaux d'ancienne et de nouvelle origine, se bornera à faire vérifier les copies de journaux qui devront continuer de lui être adressées chaque mois par les receveurs de district, à constater la régularité des recettes et des

dépenses, et à faire former, à la fin de chaque année, un relevé général du montant des recettes seulement, pour être remis à la trésorerie nationale, conformément à l'article X ci-dessus.

XIV.

Les receveurs de district sont autorisés à porter en dépense dans le bordereau général de leurs recettes et de leurs dépenses, depuis leur création jusqu'au Ier. vendémiaire prochain.;

1°. Les ordonnances, tant de dégrèvement que de décharges et modérations, remises et réductions, qu'ils auront reçues pour comptant sur les contributions directes, et ils joindront lesdites ordonnances à leur bordereau;

2°. Leurs taxations, telles qu'elles ont été réglées par les lois des 24 novembre 1790, 16 et 25 juillet 1793 (*vieux style*), sur la totalité de leur recette effective, autre que celle provenant, tant du prix des immeubles des domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, et des dépôts et consignations, que des fonds par eux reçus du trésor national pour l'acquittement des dépenses publiques.

XV.

A l'égard des taxations relatives à la recette du prix des immeubles provenant des domaines nationaux d'ancienne et de nouvelle origine, elles seront réglées par la commission des revenus, conformément à la loi du 16 juillet 1793 (*vieux style*); et les receveurs en seront payés par la trésorerie natiouale, en vertu d'états de distribution de ladite commission.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé LEBLANC.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD, *président;* GUFFROY, L. LOUCHET, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN IIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.